Cette fiche est destinée à donner une information rapide. La contrepartie est le risque d'approximation et la non exhaustivité. Pour plus de précisions, il convient de consulter les ouvrages cités en référence.

Urbain

▷ Certu 2006/12

# Pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en milieu urbain

Cette fiche a pour objectif de donner les éléments essentiels de l'exercice du pouvoir de police attaché aux voies ouvertes à la circulation publique en rapport avec la sécurité des déplacements.
D'une manière générale, les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sont précisés par le Code de la route, articles L 411-1 à L 411-7.
*Suivant le statut des voies, le pouvoir de police s'exerce séparément ou conjointement entre l'État et les collectivités territoriales. La fiche présente les situations les plus courantes.*

## Le maire

Le pouvoir de police du Maire est fondé sur les lois relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions et sur l'article L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État* dans le département sur les routes à grande circulation.

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire la circulation de certaines catégories d'usagers, dont les véhicules de transport de matières dangereuses.

Le maire a, en outre, la mission de conservation des chemins ruraux : article L 161-5 du Code rural et à ce titre exerce le pouvoir de police de circulation sur ces voies.

Le maire a en charge la sécurité de la voirie et à ce titre doit intervenir d'urgence face aux situations de danger immédiat quelle que soit la domanialité; il doit mettre en place la signalisation adéquate et prévenir le gestionnaire de la voie où se situe le risque.

À défaut de cette attitude dans l'urgence, il met en cause la responsabilité de la commune voire la sienne.

* *Le Préfet exerce le pouvoir déconcentré de l'État.Pour la commune de Paris, c'est le préfet de police qui exerce ce pouvoir.*

** *Les règles de priorité relatives adaptées à la hiérarchie des voies étant antérieurement établies.*

## Le président du conseil général

Les arrêtés pris par le président du conseil général concernent les routes départementales à l'extérieur des agglomérations et sont pris dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, et de l'article L 3221-4 du CGCT. Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime des priorités ** en intersection, des déviations de circulation, des limitations de vitesse et de toutes les interdictions.

## Le préfet

Les arrêtés pris par le préfet concernent les routes nationales à l'extérieur des agglomérations ainsi que les voies classées à grande circulation et sont pris dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions et de l'article R 411-5 du Code de la route. Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime de priorité, les déviations de circulation, les chantiers et les limitations de vitesse.

Le préfet peut exercer le contrôle de légalité des arrêtés pris par les maires ou les présidents de conseils généraux sur demande (dans le cadre du droit d'évocation) ou lors d'une transmission spontanée signalant une illégalité (article 140 de la loi du 13/08/2004 n° 2004-809 applicable à compter du 1er janvier 2005).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère des Transports de l'Équipement du Tourisme et de la Mer

## La vitesse

L'article R 413-3 du Code de la route fixe la limitation de vitesse en ville à 50 km/h. Pour les routes à grande circulation, la décision de relever cette vitesse à 70 km/h est prise par arrêté du préfet, après consultation du ou des maires des communes intéressées et celle du président du conseil général, s'il s'agit d'une route départementale. Dans les autres cas, elle est prise par le maire dans les mêmes conditions. Le maire détermine le périmètre des aires piétonnes. Toutefois, ces aires ne peuvent inclure des routes à grande circulation.

## Les zones 30

En application de l'article R 411-4 du Code de la route le périmètre des zones 30 est délimité par le maire, après consultation du président du conseil général pour les routes départementales.

Sur les routes à grande circulation, le périmètre de ces zones est délimité par le préfet après consultation du maire et du président du conseil général s'il s'agit d'une route départementale.

## Les restrictions d'usage

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire à certaines heures la circulation ou réserver à certaines heures la circulation à diverses catégories d'usagers ou de véhicules article L 2213-2 à 5 du CGCT.

Le maire, sur toutes les voies autres que nationales, départementales (ou forestières du domaine national ou départemental), peut ordonner l'établissement de barrière de dégel, article R 411-20 du Code de la route.

Le maire, dans les mêmes conditions que ci-dessus, peut prendre les mesures garantissant la sécurité du passage sur les ouvrages d'art.

## Le stationnement

Le maire, par arrêté motivé (L 2213-2,3,6), peut, à l'intérieur de l'agglomération, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. À ce titre il peut réserver des emplacements destinés à faciliter la circulation et le stationnement des transports publics, taxi, livraisons, transport de fonds et bijoux ou métaux précieux (L 2213-3 alinéa 2). Il doit également réglementer le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, GIC ou GIG.

L'instauration, par arrêté du maire, d'un stationnement payant est subordonné à une délibération du conseil municipal.

## Les limites d'agglomération

Le maire fixe seul les limites de l'agglomération (article R 411-2 du Code de la route) et ce quel que soit le statut domanial de la voie.

Le contrôle de légalité peut déboucher sur la saisine du tribunal administratif si les limites d'agglomération ne correspondent pas à la définition de l'article R 110-2 du Code de la route : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

## Publicité, enseignes et pré-enseignes

En agglomération, sur l'emprise des voies publiques, la publicité, enseignes et pré-enseignes ainsi que la publicité lumineuse sont interdites.

Le maire investi de son pouvoir de police peut accorder des dérogations pour les enseignes en agglomération (article R 418-5 du Code de la route) et réprimer les infractions (article R 418-9 du Code de la route).

Le maire détermine les emplacements destinés à l'affichage d'opinion (article L 581-13 du Code de l'environnement).

Est soumis à autorisation du maire l'installation de publicité lumineuse (article L 581-9 du Code de l'environnement).

## Les arrêtés

Un arrêté de police n'est exécutoire qu'après l'exécution des mesures de publicité : affichage ou publication pour les mesures réglementaires concernant l'ensemble de la population; une notification aux intéressés est nécessaire pour des mesures individuelles.

Enfin, la signalisation nécessaire doit être mise en place (article R 411-25 du Code de la route).

**Les deux tableaux suivants, page 3, présentent les cas rencontrés le plus couramment.**

## EN AGGLOMÉRATION : VOIES À GRANDE CIRCULATION

| Mesure prise | Autorité pour arrêté | Voies concernées | Exercice de la compétence |
|---|---|---|---|
| Mise en priorité | Préfet | RN, RD, VC | Sur proposition ou après consultation du maire |
| Limitation à 70 km/h | Préfet | RN<br>RD, VC | Après consultation du maire<br>Après consultation du maire et du PCG |
| Limitation inférieure à 50 km/h | Maire | RN, RD, VC | Après avis du préfet<br>(article R 411-8 du Code de la route) |
| Zone 30 | Préfet | | Après consultation du maire et du PCG |
| Feux de circulation | Préfet | RN X RN<br>RN X RD<br>RN X VC<br>RD X RD<br>RD X VC<br>VC X VC | Après consultation du maire<br>(article R 411-7 du Code de la route) |
| Ouvrage d'art<br>et Limitation des charges | Préfet | Toutes voies | Totale sous réserve des pouvoirs du maire en urgence ou péril<br>(article R 422-4 du Code de la route) |
| Barrières de dégel | Préfet<br>PCG<br>Maire<br>Préfet, Maire ou PCG | RN<br>RD<br>VC<br>Route forestière | Totale avec information du maire<br>Totale avec information du maire<br>Totale<br>Chacun en fonction de la domanialité du domaine forestier |

## EN AGGLOMÉRATION : VOIES NON CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION

| Mesure prise | Autorité pour arrêté | Voies concernées | Exercice de la compétence |
|---|---|---|---|
| Mise en priorité | Maire | | |
| Limitation à 70 km/h | Maire | RN (cas rare)<br>RD | Après consultation du préfet<br>Après consultation du PCG |
| Limitation inférieure à 50 km/h | Maire | RN, RD, VC | Totale |
| Zone 30 | Maire | RN<br>RD | Après consultation du préfet<br>Après consultation du PCG |
| Feux de circulation | Maire | RN X RN<br>RN X RD<br>RN X VC<br>RD X RD<br>RD X VC<br>VC X VC | Totale |
| Ouvrage d'art<br>et Limitation des charges | Maire<br>PCG<br>Préfet | VC<br>RD<br>RN | Totale<br>Totale sous réserves des pouvoirs du maire en urgence ou péril |
| Barrières de dégel | Préfet<br>PCG<br>Maire<br>Préfet, Maire ou PCG | RN<br>RD<br>VC<br>Route forestière | Totale avec information du maire<br>Totale avec information du maire<br>Totale<br>Chacun en fonction de la domanialité du domaine forestier |

Certu
centre d'Études
sur les réseaux
les transports
l'urbanisme
et les constructions
publiques

9, rue Juliette
Récamier
69456 Lyon
Cedex 06
téléphone :
04 72 74 58 00
télécopie :
04 72 74 59 00
www.certu.fr

## Références bibliographiques

- Code de la route
- Code de la voirie routière
- Code de l'environnement
- Code général des collectivités territoriales
- Code rural

## Sujets associés

- Limites d'agglomération
- Publicité
- Réglementation de la vitesse

La série de fiches «Savoirs de Base en sécurité routière» a été réalisée dans le cadre de la démarche MPSR «Management et Pratiques en Sécurité Routière» par les groupes de travail du RST pilotés par le Certu pour le milieu urbain et par le Sétra pour le milieu interurbain.
Cette série de documents a pour seule vocation de constituer un recueil d'expériences.
Ce document ne peut pas engager la responsabilité de l'Administration.
Ces fiches sont disponibles en téléchargement sur les sites du :

- Certu (http://www.certu.fr)
- «portail métier» sécurité routière de la DSCR (http://securite-routiere.metier.i2)
- Sétra (intranet : http://catalogue.setra.i2 et internet : http//catalogue.setra.equipement.gouv.fr).

*© 2006 Certu*
*La reproduction totale du document est libre de droits.*
*En cas de reproduction partielle, l'accord préalable du Certu devra être demandé.*

**Rédacteur de la fiche**

**Cete Méditerranée**

Claude Abignoli
✆ 04 42 24 77 56
claude.abignoli@equipement.gouv.fr

**Votre contact au Certu**

Nicolas Nuyttens
✆ 04 72 74 58 69
nicolas.nuyttens@equipement.gouv.fr

**Secrétariat :** ✆ 04 72 74 59 33

Le Certu appartient au Réseau Scientifique et Technique de l'Équipement